

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 18A

30 avril 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cpq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

488-2020	Aliments (Mod.)	1619A
494-2020	Durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers — Prolongation	1620A

Décrets administratifs

483-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	1623A
496-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1624A

Arrêtés ministériels

0007-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	1627A
0008-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	1627A
0009-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal	1628A
2020-027	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1629A
2020-028	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1630A
2020-029	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1632A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 488-2020, 29 avril 2020

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer notamment la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *n* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut exempter de l'application de tout ou partie de celle-ci ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer notamment une catégorie de personnes, d'établissements ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments :

— La pandémie actuelle due à la COVID-19 entraîne l'application de mesures sanitaires qui affectent notamment l'efficacité des abattoirs qui ont dû diminuer leur capacité de production pour appliquer les mesures de distanciation sociale ou qui ont même dû suspendre temporairement leurs activités, causant d'importants surplus d'animaux d'élevage qui doivent être éliminés;

— De nouvelles règles de disposition doivent être prévues sans délai afin d'éviter l'accumulation de cadavres d'animaux ou la mise en place d'autres pratiques qui présentent des risques sanitaires, environnementaux et de biosécurité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7.3.1, du suivant :

«7.3.1.1. Lorsqu'il résulte d'une situation sanitaire un volume de viandes non comestibles devant être éliminées qui excède les capacités des exploitants d'incinérateur,

d'atelier d'équarrissage et des récupérateurs visés au premier alinéa de l'article 7.3.1, un producteur agricole qui, en raison de cette situation, ne peut se prévaloir des moyens de disposition prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de cet article peut, sous réserve d'obtenir l'autorisation prévue au quatrième alinéa, disposer dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, des viandes non comestibles qui en proviennent par leur envoi dans un lieu d'enfouissement technique régi par la section II du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19) ou par leur livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu. Le présent alinéa ne s'applique pas aux viandes non comestibles caprines et ovines.

Dans le cas de la disposition des viandes non comestibles par enfouissement dans l'exploitation agricole prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7.3.1, une telle disposition est alors limitée aux cadavres d'animaux morts de causes naturelles ou des suites d'un accident.

Peuvent également se prévaloir du moyen d'élimination prévu au premier alinéa, dans les conditions qui y sont mentionnées, le titulaire d'un permis d'abattoir visé aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ainsi que la personne exemptée de détenir le permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de ce même article.

Le ministre autorise la disposition des viandes non comestibles dans un lieu d'enfouissement technique lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique et la personne qui effectue l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu sont respectivement exemptés de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. En outre, l'obligation d'affichage prévue au premier alinéa de l'article 7.1.5 ainsi que celle prévue au premier alinéa de l'article 7.3.8 ne s'appliquent pas à l'exploitant du lieu d'enfouissement ainsi qu'aux bennes de camions, remorques ou conteneurs alors utilisés.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72529

Gouvernement du Québec

Décret 494-2020, 29 avril 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers — Prolongation

CONCERNANT le Règlement prolongeant la durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité;

ATTENDU QUE l'article 105 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article de 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement prolongeant la durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers :

— il y a lieu de prolonger le consentement du ministre au séjour de certains étudiants étrangers qui doivent rapidement s'assurer de maintenir leur statut d'immigration temporaire afin de compléter des cours ou des stages qui auraient été suspendus en raison des mesures prises dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement prolongeant la durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement prolongeant la durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement prolongeant la durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 58 et 105)

1. Malgré l'article 106 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), la durée du consentement au séjour d'un ressortissant étranger qui a été donné par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en vertu de l'article 11 ou 16 de ce règlement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 si ce consentement expire à compter du 30 avril 2020 et avant le 31 décembre 2020.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 483-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020 et 460-2020 du 15 avril 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020 la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 6 mai 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020 et 460-2020 du 15 avril 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du

7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020 sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 6 mai 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72531

Gouvernement du Québec

Décret 496-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020 et 460-2020 du 15 avril 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020 la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), qui prévoit notamment une réorganisation de la chaîne d'approvisionnement en biens et en services telle qu'elle existe actuellement et la dissolution de groupes d'approvisionnement en commun du réseau de la santé et des services sociaux, est prévue le 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QU'afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux et d'éviter les risques de rupture des services de santé et de services sociaux offerts à la population, il y a lieu que l'écoulement du délai qui précède l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} juin 2020 de ces dispositions soit suspendu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire et reprenne à la fin de cet état, sauf en ce qui concerne les articles 19 et 20

de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales introduits par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec et les articles 8 et 9 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec introduits par l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec à l'égard de la nomination des présidents-directeurs généraux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'écoulement du délai qui précède l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} juin 2020 de certaines dispositions visées par l'article 106 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) soit suspendu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire et reprenne à la fin de cet état;

QUE cette suspension ne s'applique pas en ce qui concerne les articles 19 et 20 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales introduits par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec et les articles 8 et 9 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec introduits par l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec à l'égard de la nomination des présidents-directeurs généraux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72532

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 0007-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 avril 2020

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490 du mercredi 8 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020.

Québec, le 23 avril 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

72533

A.M., 2020

Arrêté numéro 0008-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 avril 2020

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499 du lundi 13 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020.

Québec, le 23 avril 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

72534

A.M., 2020

Arrêté numéro 0009-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 avril 2020

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562 du jeudi 16 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020.

Québec, le 23 avril 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

72535

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-027 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population dont, en annexe, les services prioritaires maintenus en activité;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier cette annexe pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020 et 2020-025 du 19 avril 2020;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020;

VU que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020 et 2020-025 du 19 avril 2020, soit de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *m.1* de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**», de «et surveillance relatives» par «, surveillance et aménagement relatifs à la conservation et»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**», de «exemples : entreprises agricoles» par «entreprises agricoles, incluant la construction et la rénovation de bâtiments agricoles»;

QUE la Commission de la construction du Québec ou toute personne qu'elle autorise à cette fin puisse exercer ses pouvoirs de vérification en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) aux fins de vérifier, sur les chantiers de construction, l'application de certaines mesures du Guide COVID-19 - Chantiers de construction qui sont convenues entre cette commission et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

QUE, lorsqu'un manquement à l'une de ces mesures est constaté :

1^o la Commission de la construction du Québec donne avis, selon les circonstances, de ce manquement à l'une des personnes responsables de l'application de ces mesures sur le chantier;

2^o elle informe, selon les circonstances, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle pourra intervenir en vertu de ses pouvoirs.

Québec, le 22 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72488

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-028 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020;

VU que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020 et 460-2020 du 15 avril 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020,

2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-026 du 20 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 29 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, malgré toute disposition des conventions collectives applicables au personnel de la fonction publique et au personnel des organismes gouvernementaux visés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), toute personne puisse être redéployée pour effectuer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans le réseau de la santé et des services sociaux, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées;

QUE les conditions de travail du personnel redéployé relativement aux tâches et aux fonctions, à l'affectation, à l'horaire de travail, à la journée régulière de travail, à la semaine normale et à la prise de congés avec ou sans solde, soient celles en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux selon le titre d'emploi occupé au sein de ce réseau, incluant les modifications prévues à l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, en faisant les adaptations nécessaires;

QUE le personnel redéployé bénéficie, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires, des primes et suppléments applicables au personnel salarié du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que des mesures qui sont prévues aux arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020 et 2020-023 du 17 avril 2020, y compris des primes temporaires qui sont prévues à ces arrêtés, à moins qu'il bénéficie d'une prime comparable dans la fonction publique ou au sein d'un organisme gouvernemental ou d'une prime temporaire en vertu de l'arrêté numéro 2020-017 du 8 avril 2020;

QUE toutes les autres conditions de travail du personnel redéployé, dont le taux de salaire ou le taux de traitement et la semaine normale de travail aux fins du calcul de la rémunération et du temps supplémentaire, soient celles prévues aux conventions collectives applicables au personnel de la fonction publique ou au sein des organismes gouvernementaux;

QUE le personnel redéployé soit, pendant la durée de son redéploiement, réputé occuper son poste au sein de la fonction publique ou d'un organisme gouvernemental aux mêmes conditions que s'il y avait exercé ses fonctions aux fins, notamment, de l'accumulation de vacances, de congés fériés, de jours de congés de maladie, de l'ancienneté, de l'expérience et de la période continue d'emploi aux fins de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent, le cas échéant;

QUE le personnel redéployé conserve, pendant la durée de son redéploiement, le droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables dans la fonction publique ou au sein d'un organisme gouvernemental;

QUE l'ensemble du personnel puisse être redéployé, à l'exception du personnel dont une prestation de travail est jugée essentielle pour le maintien des services en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire par le secrétaire du Conseil du trésor, dans le cas du personnel de la fonction publique, ou par le dirigeant de l'organisme, dans le cas du personnel d'un organisme gouvernemental;

QUE le personnel d'encadrement et le personnel non syndiqué de la fonction publique et d'un organisme gouvernemental puissent être redéployés selon les conditions prévues par le présent arrêté, avec les adaptations nécessaires;

QUE les syndicats ou les associations concernées soient consultés avant de redéployer du personnel conformément au présent arrêté, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats ou les associations doivent être avisés dans les meilleurs délais;

QUE toute personne redéployée dans le réseau de la santé et des services sociaux maintienne son lien d'emploi avec son employeur d'origine pour la durée du redéploiement;

QUE les dispositions de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020 concernant le personnel de la fonction publique ne s'appliquent pas au personnel redéployé conformément au présent arrêté.

Québec, le 25 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72525

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020 prévoient l'organisation et la fourniture de services de garde d'urgence;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020 et 460-2020 du 15 avril 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-026 du 20 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au

29 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'en outre des services de garde d'urgence prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020, de tels services soient organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un abattoir ou est membre des Forces armées canadiennes;

QUE les producteurs et transformateurs bioalimentaires soient autorisés à louer des unités d'hébergement au sein d'un établissement d'hébergement régi par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) pour y loger leurs travailleurs;

QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote;

QUE le dixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, portant sur les séances tenues par tout conseil et par tout conseil exécutif ou administratif d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société de transport en commun ou d'une régie intermunicipale, soit abrogé.

Québec, le 26 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE McCANN

72526

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1627A	N
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1627A	N
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1628A	N
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	1619A	M
Durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers — Prolongation. (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2.1)	1620A	N
État d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique — Renouvellement.	1623A	N
Loi sur l'immigration au Québec — Durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers — Prolongation. (chapitre I-0.2.1)	1620A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	1624A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1629A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1630A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1632A	N
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (chapitre P-29)	1619A	M
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	1629A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	1630A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	1632A	N

